

# **AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

## **Avis du 28 juillet 2000 relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992**

(Saisine n° 2000-SA-0026)

L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été sollicité, le 25 janvier 2000, sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs des animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements*. Ce projet de texte modifie notamment les conditions de mise en œuvre de la recherche des larves de trichine sur les viandes fraîches provenant d'animaux de l'espèce chevaline abattus en France en vue d'un meilleur contrôle de la qualité des viandes.

Après consultation du groupe de travail «microbiologie et évaluation des risques» de la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, du responsable du Centre national sur les trichinelloses et compte tenu des réflexions qui ont été conduites sur ce sujet dans le cadre du groupe de travail « alimentation animale et sécurité sanitaire des aliments », les observations suivantes sont formulées :

L'article 27 mentionne la recherche de larves de trichine sur les viandes fraîches provenant d'animaux de l'espèce *chevaline*. Le maintien de la rédaction actuelle de l'arrêté du 28 août 1998, qui fait référence aux viandes fraîches de *solipèdes*, apparaît préférable. En effet, même si la consommation de viandes de cheval crues ou insuffisamment cuites est en général à l'origine de l'infestation humaine, il ne peut pas être écarté la possibilité d'infestation à partir de produits de salaisons crus provenant d'autres solipèdes.

D'une manière générale, la rédaction de l'annexe IX pourrait être plus précise. La note de service DGAL/SDHA/2000-8029 du 28.02.2000 relative à la procédure de prélèvement des échantillons donne des informations, comme par exemple le lieu où l'examen doit être effectué ou la conduite à tenir en cas de résultat positif en échantillon collectif non confirmé par les analyses individuelles des carcasses concernées, qui pourraient être utilement introduites dans cette annexe.

Par ailleurs, il convient de souligner que les réflexions scientifiques actuelles sur la trichinellose porcine, conduites notamment dans le cadre communautaire, tendent à préconiser un contrôle systématique ciblé sur les élevages à risque (élevages en extérieur ou pour lesquels des contacts avec la faune sauvage ne peuvent être exclus). Le rapport du groupe de travail « alimentation animale et sécurité sanitaire des aliments » (remis le 27 juillet 2000, et dont l'extrait relatif à la trichinellose se trouve page 142 du rapport), souligne que les conséquences des modifications sensibles du mode d'élevage des porcs, avec en particulier un libre accès à des zones extérieures, représente pour ces porcs un risque potentiel d'infestation par *Trichinella*. Compte tenu de l'importance sanitaire de cette situation, la mise en place d'un contrôle systématique obligatoire sur les porcs issus de ces élevages paraît devoir être envisagée dans les meilleurs délais, c'est à dire à travers ce projet d'arrêté ou une adaptation réglementaire rapide.

Sous ces réserves, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur ce projet de texte

Le Directeur Général de l'Agence française de  
sécurité sanitaire des aliments

**Martin HIRSCH**

\_\_\_\_\_  
République Française

**AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

23, avenue du Général de Gaulle, BP 19, F-94701 Maisons-Alfort cedex - Tél. : **01 49 77 13 50** Fax : 01 49 77 90 05